

Arrêt du Tribunal du 1^{er} décembre 2021 — Inditex/EUIPO — Ffauf Italia (ZARA)(Affaire T-467/20) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale ZARA – Marques internationale verbale antérieure LE DELIZIE ZARA et nationale figurative antérieure ZARA – Preuve de l'usage sérieux des marques antérieures – Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 47, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2017/1001] – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001]*»]

(2022/C 37/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Industria de Diseño Textil, SA (Inditex) (Arteixo, Espagne) (représentants: G. Marín Raigal et E. Armero Lavie, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: H. O'Neill et V. Ruzek, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Ffauf Italia SpA (Riese Pio X, Italie) (représentants: P. Creta, A. Lanzarini, B. Costa et M. Lazzarotto, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 8 mai 2020 (affaire R 2040/2019-4), relative à une procédure d'opposition entre Ffauf Italia et Inditex.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Industria de Diseño Textil, SA (Inditex) est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 304 du 14.9.2020.

Arrêt du Tribunal du 24 novembre 2021 — YP/Commission(Affaire T-581/20) ⁽¹⁾

(«*Fonction publique – Fonctionnaires – Promotion – Exercice de promotion 2019 – Décision de non-promotion – Article 45 du statut – Comparaison des mérites – Utilisation des langues dans le cadre des fonctions exercées par des fonctionnaires affectés à des fonctions linguistiques et par des fonctionnaires affectés à des fonctions autres que linguistiques – Ancienneté dans le grade – Présomption d'innocence – Article 9 de l'annexe IX du statut – Obligation de motivation – Exécution d'un accord de règlement amiable*»)

(2022/C 37/41)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: YP (représentants: J. Van Rossum et J.-N. Louis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Brauhoff, L. Radu Bouyon et L. Hohenecker, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 14 novembre 2019 n'incluant pas le nom de la requérante dans la liste des fonctionnaires promus dans le cadre de l'exercice de promotion 2019.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) YP est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 371 du 3.11.2020.

Ordonnance du Tribunal du 22 novembre 2021 — Garment Manufacturers Association in Cambodia/Commission

(Affaire T-454/20) (¹)

[«Recours en annulation – Politique commerciale commune – Régime généralisé de tarifs douaniers préférentiels établis par le règlement (UE) n° 978/2012 – Retrait temporaire des préférences commerciales applicables à certains produits originaires du Cambodge en raison de violations graves et systématiques des droits de l'homme – Défaut d'affectation directe – Défaut d'affectation individuelle – Irrecevabilité»]

(2022/C 37/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Garment Manufacturers Association in Cambodia (Phnom Penh, Cambodge) (représentants: C. Borelli, S. Monti et C. Ziegler, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Biolan et E. Schmidt, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle du règlement délégué (UE) 2020/550 de la Commission, du 12 février 2020, modifiant les annexes II et IV du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil compte tenu du retrait temporaire des régimes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 978/2012 en ce qui concerne certains produits originaires du Royaume du Cambodge (JO 2020, L 127, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant irrecevable.
- 2) Garment Manufacturers Association in Cambodia est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 287 du 31.8.2020.